Traduction C-313/22 - 1

Affaire C-313/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 mai 2022

Juridiction de renvoi:

Elegktiko Synedrio (Grèce)

Date de la décision de renvoi :

28 janvier 2022

Partie demanderesse:

ACHILLEION Anomymi Xenodocheiaki Etaireia

Partie défenderesse :

Elliniko Dimosio (État grec)

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

L'ELEGKTIKO SYNEDRIO

(Cour des comptes, Grèce)

SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE RESTREINTE

[OMISSIS]

a tenu son audience publique le 18 avril 2018 [OMISSIS]

[OMISSIS] [composition de la juridiction de renvoi]

pour examiner le pourvoi formé le 23 juin 2016 par la société anonyme « ACHILLEION Anomymi Xenodocheiaki Etaireia » ayant son siège au 2^e kilomètre de la route régionale Grevena-Kozani (Grèce) [OMISSIS]

contre l'État grec [OMISSIS] [représentants des parties].

Le pourvoi en l'espèce [OMISSIS] tend à la cassation de l'arrêt 444/2016 de la 1ère chambre [de l'Elegktiko synedrio (Cour des comptes)], qui avait rejeté un

recours de la demanderesse au pourvoi contre la décision de correction financière 3411/A.Pl.3704/3.8.2010 du secrétaire d'État à l'Économie, à la Compétitivité et aux Affaires maritimes.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

[OMISSIS]

Objet du litige [OMISSIS]

- Par son arrêt 444/2016 frappé de pourvoi, la 1ère chambre [de la juridiction de renvoi] avait rejeté un recours de la partie désormais demanderesse au pourvoi contre la décision de correction financière 3411/A.Pl.3704/3.8.2010 du secrétaire d'État à l'Économie, à la Compétitivité et aux Affaires maritimes. Par ladite décision, la société « Gkousios V. Ntagkoumas G. Anonymi Xenodocheiaki Etaireia » désormais la société « ACHILLEION Anomymi Xenodocheiaki Etaireia » [OMISSIS] [inscription au registre des sociétés] s'était vue imposer une correction financière d'un montant de 82 500 euros, correspondant à 75 % à des ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER) et à 25 % à des ressources nationales transitant par le Programme d'investissements publics (PIP) dans le cadre de l'exécution du sous-projet 19 « Gkousios V. Ntagkoumas G. AXE » [OMISSIS] [éléments relatifs au projet].
- 2 [OMISSIS] [aspects formels sur la recevabilité du pourvoi]
- 3 [OMISSIS] [recevabilité du pourvoi]

Le cadre factuel de l'affaire

- Par son arrêt frappé de pourvoi, la 1^{ère} chambre a relevé par une appréciation des faits qui est insusceptible de contrôle dans le cadre d'un pourvoi les éléments ci-après exposés aux points 5 à 16.
- Par la décision 4334/14.7.2004 du secrétaire général de la Région de Macédoine occidentale, l'opération intitulée « Soutien aux PME de la Région de Macédoine occidentale dans le secteur du tourisme 2^e appel à candidatures » a été inclue dans la mesure 4.2 « Soutien & aide aux petites et moyennes entreprises et très petites entreprises et promotion de produits locaux » du programme opérationnel 2000-2006 de la Région de Macédoine occidentale lequel relève des règlements n^{os} 1260/99 et 70/2001, l'ordonnateur final étant la direction de la planification et du développement de la Région de Macédoine occidentale.
- Dans ce contexte, l'entreprise « Gkousios V. Ntagkoumas G. AXE » a soumis à la Région de Macédoine occidentale [OMISSIS] une demande datée du 10 mai 2004, tendant à ce que l'investissement portant sur la mise à niveau et sur la

- modernisation d'un hôtel situé dans la municipalité de Grevena (Grèce) soit inscrit dans l'opération précitée.
- Par la suite et sur avis favorable [OMISSIS] [OMISSIS], le Secrétaire général de la Région de Macédoine occidentale a, par sa décision 529/27.1.2005, autorisé que l'investissement de la société précitée (sous-projet 19) portant sur la mise à niveau et la modernisation de son établissement hôtelier, d'un budget de 201 900 euros pour une aide totale de 90 000 euros soit inclus dans le régime d'aides aux PME et dans le secteur du « Tourisme ». La date de début d'éligibilité a été fixée au 10 mai 2004 et le délai de réalisation à dix-huit mois à compter de l'inscription de l'investissement.
- 8 L'investissement avait matériellement pour objet la construction, le perfectionnement et le réaménagement des bâtiments d'un hôtel existant ([OMISSIS]) ainsi que la fourniture d'équipements d'hôtellerie ([OMISSIS]) et d'un système d'économie d'énergie ([OMISSIS]). [OMISSIS] Il était prévu que trois emplois soient créés une fois le projet réalisé [OMISSIS].
- 9 Par la suite, [OMISSIS] la décision 529/27.1.2005 précitée [OMISSIS] a été modifiée en ce qui concernait la composition de l'actionnariat de l'entreprise bénéficiaire [OMISSIS].
- Par ailleurs, il a été constaté par la décision d'achèvement 60654/2797/8.6.2006 que l'objet matériel approuvé avait été réalisé dans la période d'éligibilité et que trois nouveaux emplois avaient été créés.
- Ultérieurement, à la suite d'un contrôle réalisé [OMISSIS] à l'égard du sous-11 projet 19 précité, l'équipe des inspecteurs a dressé le procès-verbal de contrôle du 5 novembre 2009, proposant que soit récupéré auprès du bénéficiaire final [OMISSIS] le montant total de l'aide publique, soit 90 000 euros. Ce montant a été considéré inéligible au motif qu'un contrôle des registres et des licences d'exploitation relatives à l'établissement hôtelier bénéficiaire « AIGLI » révélait que, le 9 novembre 2006, celui-ci avait été cédé par la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi [OMISSIS] à la société [unipersonnelle] à responsabilité limitée « Gousios Vaios – Monoprosopi EPE » et que, par conséquent, l'obligation de ne pas céder des actifs fixes de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'achèvement, n'avait pas été respectée, ce qui constituait une violation de l'article 7, paragraphe 7, de la décision 529/27.1.2005 précitée [OMISSIS] (disposition en tous points identique à l'article 18, paragraphe 5, de la décision conjointe 192249/EYS 4057/2002 des ministres de l'Économie, des Finances et du Développement).
- Plus précisément, [OMISSIS] la décision de la direction de la planification et du développement constatant l'achèvement de l'investissement par la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi a été émise le 8 juin 2006 et cette dernière avait donc l'obligation de s'abstenir de céder ses actifs fixes jusqu'au 8 juin 2011. Or, le

- 9 novembre 2006, elle a cédé l'hôtel « AIGLI » faisant l'objet de l'aide à la société « Gousios Vaios Monoprosopi EPE » [OMISSIS].
- 13 Ce procès-verbal a été signifié à [OMISSIS] la demanderesse au pourvoi afin qu'elle formule ses objections éventuelles. Celle-ci a soulevé le 14 janvier 2010 des objections, lesquelles ont été rejetées par la décision 2282/26.5.2010 du Secrétaire général de la Région de Macédoine occidentale.
- Dans le rapport 222/19.7.2010 [OMISSIS] [du fonctionnaire compétent] adressé au secrétaire d'État à l'Économie, à la Compétitivité et aux Affaires maritimes, il est mentionné que par la lettre [OMISSIS] de la Région en réponse à la demande [OMISSIS] de la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi, tendant à pouvoir changer de bénéficiaire final du programme d'investissement de sorte que l'entreprise « Gousios Vaios Monoprosopi EPE » en cours de constitution puisse devenir l'entité chargée de ce programme d'investissement la demanderesse a été informée qu'une obligation de conserver ses actifs propres s'imposait à elle jusqu'au 8 juin 2011.
- Par le même rapport, il a été proposé que le montant de la subvention publique soit remboursé au prorata, c'est-à-dire que soit récupérée, en tant qu'indûment versée, une somme de 82 500 euros dans la mesure où il convenait de déduire du total de l'aide perçue par [OMISSIS] la demanderesse au pourvoi, s'élevant à 90 000 euros, le montant correspondant à la période de cinq mois durant lesquels [OMISSIS] [la demanderesse au pourvoi] avait exploité l'établissement hôtelier en respectant l'obligation de conserver ses actifs fixes (90 000 euros/60 mois = 1 500 euros; 1 500 euros x 55 mois = 82 500 euros).
- Partant, après avoir pris en compte ledit rapport ainsi que le procès-verbal de contrôle susmentionné, le secrétaire d'État à l'Économie, à la Compétitivité et aux Affaires maritimes a émis la décision 3411/A.Pl.3704/3.8.2010, par laquelle il a imposé à [OMISSIS] la demanderesse au pourvoi une correction financière de 82 500 euros au motif qu'avait été violé l'article 18 de la décision conjointe 192249/EYS 4057/2002 précitée des ministres de l'Économie, des Finances et du Développement.

L'arrêt frappé de pourvoi

Par son arrêt attaqué en l'espèce, la chambre a jugé que c'est à bon droit que la mesure susmentionnée de correction financière et de récupération du montant précité de subvention publique avait été infligée à [OMISSIS] la demanderesse au pourvoi, bénéficiaire au titre de l'investissement cofinancé en cause, dans la mesure où elle n'avait pas respecté l'obligation de s'abstenir de toute cession des actifs fixes de l'entreprise pour une période de cinq ans à compter de l'adoption de la décision d'achèvement de l'investissement et où elle avait ainsi violé les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99, de l'article 18, paragraphe 5, de la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/2002, ainsi

- que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 7, de la décision 529/27.1.2005 admettant l'investissement sous le régime de l'opération pertinente.
- En particulier, la [1ère] chambre a rejeté le premier moyen du recours ; par ce 18 moyen, la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi faisait valoir que c'est dans la cadre de sa propre scission que la cession de l'établissement hôtelier « AIGLI » à la société « Gousios Vaios – Monoprosopi EPE » avait été réalisée, au moyen de la vente dudit hôtel à une société contrôlée par l'un des deux associés de la demanderesse et de la cession simultanée des actions d'un actionnaire à l'autre ; [la demanderesse au pourvoi y faisait aussi valoir] que la cession de l'hôtel était indispensable pour la viabilité financière de l'entreprise, compte tenu de l'impossibilité de prise de décisions par l'assemblée générale, tenant au fait que les deux membres de celle-ci, dont chacun détenait 50 % du capital social, ne s'entendaient pas sur la gestion des affaires de la société. Plus précisément, la [1ère] chambre a jugé que cette affirmation, fût-elle véridique, relevait des relations internes entre actionnaires du bénéficiaire final et ne constituait pas un motif valable pour annuler la correction financière litigieuse. À titre surabondant, [la chambre] a jugé que même dans l'hypothèse où ledit moyen devrait être interprété comme une invocation d'une force majeure, il devrait encore être rejeté [OMISSIS] [motifs du rejet].
- Par ailleurs, l'arrêt attaqué a également rejeté le second moyen du recours ; par ce 19 moyen, la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi faisait valoir que la cession litigieuse de l'hôtel « AIGLI » n'avait pas été réalisée dans le but de contourner la réglementation pertinente et que, en tout état de cause, ladite cession ne constituait pas une violation des obligations de longue durée que la demanderesse avait assumées conformement aux dispositions de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99, de l'article 18, paragraphe 5, de la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/2002, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article 7, paragraphe 7, de la décision 529/27.1.2005 admettant l'investissement dans le régime de l'opération pertinente, dans la mesure où elle n'en avait retiré aucun avantage indu. En effet, selon la demanderesse, l'établissement hôtelier a continué à fonctionner et toutes ses obligations à long terme, comme le maintien des emplois créés dans le cadre du programme, ont été remplies par la société qui lui a succédé. La [1ère] chambre a rejeté ce moyen comme dénué de fondement juridique au motif qu'une faute n'est pas requise pour imposer une correction financière, attendu par ailleurs que la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi savait pertinemment qu'elle avait souscrit l'obligation en cause et ce, tant de la décision d'admission du projet d'investissement que de la lettre [OMISSIS] par laquelle la Région avait répondu à sa demande [OMISSIS] [du] 20 septembre 2006 tendant à changer de bénéficiaire final du programme d'investissement. La [1ère] chambre a par ailleurs rejeté les allégations selon lesquelles ladite cession n'aurait donné lieu à aucun avantage indu en faveur de la [OMISSIS] demanderesse – sous prétexte que la société qui lui a succédé aurait rempli toutes les obligations souscrites – au motif que, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99, interprété notamment à la lumière de la disposition plus récente de l'article 57, paragraphe 4, du règlement 1083/2006, la décision ministérielle conjointe

192249/EYS 4057/2002, qui régit entre autres la décision admettant l'investissement sous le régime de l'opération pertinente, ne permet que des modifications de la composition de l'actionnariat du bénéficiaire final ainsi que la mise en location de l'établissement subventionné, mais ne permet pas de céder des actifs fixes de ce dernier sans qu'ils ne soient remplacés par d'autres actifs d'effet équivalent. En effet, attendu qu'un tel changement des propriétaires de l'établissement constitue nécessairement pour ce dernier une modification importante, ledit changement rend impossible de contrôler si les obligations pertinentes sont remplies par l'opérateur économique successeur qui n'est pas signataire de l'accord; ce changement remet en cause le respect des obligations souscrites par l'entreprise subventionnée quant au nombre total d'emplois; et il fait disparaître tout fondement de la conservation de l'aide par l'entreprise subventionnée.

Les moyens au pourvoi

Par son pourvoi considéré en l'espèce, la demanderesse attaque l'arrêt 444/2016 20 de la 1ère chambre, en soulevant de manière recevable [OMISSIS] [recevabilité des moyens au pourvoi] les moyens au pourvoi suivants : a) interprétation et application erronées de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99 ainsi que de la disposition, adoptée en application de ce dernier, de l'article 18, paragraphe 5, de la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/2002, compte tenu également du principe de proportionnalité, dans la mesure où l'arrêt attaqué a considéré que la cession de l'établissement subventionné constituait un motif automatique de récupération de l'aide versée et n'a pas contrôlé si l'investissement avait effectivement subi une modification importante en ce qui concerne ses conditions de réalisation et pour ce qui est de l'obtention ou non d'un avantage indu; b) violation des formes substantielles, sous forme du grief spécifique d'une insuffisance de motivation et d'une violation des règles de preuve pertinentes, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les moyens du recours sans examiner au fond les arguments y relatifs de la demanderesse, à savoir que celle-ci n'a retiré aucun avantage indu de la cession en cause, puisque, d'une part, la cession s'est faite à une société contrôlée par l'un des deux actionnaires de la demanderesse et est devenue nécessaire pour des motifs économiques et techniques de viabilité de l'entreprise et, d'autre part, compte tenu notamment de l'application de plein droit de l'article 479 du code civil (Astikos Kodikas) – qui constitue une disposition nationale applicable de manière générale aux cessions d'entreprises et en vertu duquel, en cas de cession, l'entité cédante demeure responsable des dettes de l'entreprise cédée – la demanderesse a en tout état de cause garanti que les obligations à long terme seraient honorées par la société qui lui a succédé; c) violation des articles 5, paragraphe 1, 17, paragraphe 1, et 25, paragraphe 1, sous d), de la Constitution – qui consacrent respectivement la liberté d'entreprise et le droit de propriété - considérés notamment à la lumière du principe de proportionnalité, par les considérations de l'arrêt attaqué selon lesquelles ce serait à bon droit qu'une correction financière d'untel montant a été infligée à la [OMISSIS] demanderesse au pourvoi, nonobstant le fait que celle-ci a

- respecté toutes les obligations à long terme et que l'objectif poursuivi par l'aide octroyée à la demanderesse a été atteint.
- 21 [OMISSIS] [La juridiction de renvoi considère qu'il n'y a pas lieu de vérifier d'office si la réglementation nationale en cause est compatible avec l'article 30, paragraphe 4, du règlement n° 1260/99, dès lors que la cession a été réalisée, en tout état de cause, dans les 22 mois à compter de l'autorisation d'inclure le projet d'investissement dans le régime d'aide.]
 - Questions d'interprétation soulevées par le premier moyen au pourvoi.
- La formation plénière de L'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) prend note des 22 éléments suivants : a) L'arrêt de la Cour [OMISSIS] du 14 novembre 2013. Comune di Ancona, C-388/12, EU:C:2013:734 (voir points 22 et 23 de l'annexe) a tranché la question de la signification de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99 et du principe de pérennité dans le cas d'une concession de service public par l'organisme public bénéficiaire final à un tiers qui est également un organisme public, et non la question de la cession d'une entreprise, c'est-à-dire de la situation où le bénéficiaire final d'une aide se désengage totalement de la propriété de l'entreprise et où cette propriété revient entièrement à un tiers, comme c'est le cas en l'espèce. b) Dans son arrêt du 8 mai 2019, Järvelaev, C-580/17, EU:C:2019:391 (voir point 27 de l'annexe), la Cour a fait une interprétation des dispositions connexes, mais non identiques, de l'article 72 du règlement nº 1698/2005 et ce dans une affaire qui, en tout état de cause, ne concernait pas une cession mais une mise en location de l'équipement subventionné, c'est-à-dire un transfert contractuel non pas de la propriété mais du droit d'utiliser et d'exploiter ledit équipement. c) Le considérant 41 du règlement n° 1260/99, mais aussi le titre et le libellé de son article 30, lient l'éligibilité des opérations au principe de pérennité (voir, a contrario, les articles 71 et 72 du règlement nº 1698/2005; voir points 19 et 20 de l'annexe) et en matière d'éligibilité, ce sont en principe les règles nationales pertinentes qui viennent à s'appliquer, compte tenu notamment de la règle nº 1 du règlement nº 1685/2000 (voir point 21 de l'annexe). d) Ainsi que cela a été dit pour droit dans l'arrêt du 3 septembre 2014, Baltlanta, C-410/13, EU:C:2014:2134, l'article 38, paragraphe 1, du règlement nº 1260/1999 contient une liste non exhaustive de mesures que les États membres doivent prendre afin de protéger les intérêts économiques de l'Union, au nombre desquelles figure notamment la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle (règlement nº 438/2001) visant à prévenir, à détecter et à corriger les irrégularités (voir points 38 et 39 dudit arrêt); ailleurs, il est expressément prévu à l'article 39 du règlement nº 1260/1999 qu'il incombe en premier lieu aux États membres de poursuivre les irrégularités et d'agir, sur la base de preuves, contre toute modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une intervention, ainsi que d'effectuer les corrections financières nécessaires. e) La notion d'irrégularité au sens des articles 38, paragraphe 1, et 39, paragraphe 1, du règlement nº 1260/1999, de l'article 2 du règlement nº 448/2001 et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement nº 2988/1995 inclut non seulement toute violation

d'une disposition du droit de l'Union et du droit national connexe, laquelle a porté préjudice au budget de l'Union, mais aussi celle susceptible d'y porter préjudice, sans que l'imposition de mesures de récupération ou de sanctions (articles 4 et 5 du règlement n° 2988/1995) ne soit suspendue à la réalisation d'une incidence financière précise (arrêt du 1er octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, C-743/18, EU:C:2020:767, point 67). f) Le règlement n° 70/2001 et les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale contiennent également des règles relatives à la durée durant laquelle les PME subventionnées doivent continuer d'exister, cette pérennité étant la condition pour que les régimes d'aides d'État soient exemptés de l'obligation de notification à la Commission, et toute violation de ces règles oblige les États à procéder à la récupération, en vertu de et l'article 14 l'article 108, paragraphe 3. **TFUE** de du règlement nº 659/1999 (voir points 31 à 37 de l'annexe). g) Les dispositions spécifiques du droit national qui ont constitué le fondement de l'imposition d'une correction financière à la demanderesse au pourvoi – à savoir, les conditions fixées dans la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/19.8.2002 - édictent une interdiction absolue et de principe de céder les actifs fixes de l'établissement subventionné, pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement; l'opérateur économique candidat à une aide doit accepter cette interdiction pour que son établissement soit admis dans le régime d'aide correspondant.

La formation plénière de céans estime que le régime législatif visé au point précédent doit être interprété à la lumière des articles 16, 17, 52 et 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte ») en combinaison avec l'article 1^{er} du (premier) protocole additionnel à la [OMISSIS] [CEDH] qui autorisent des restrictions de la liberté d'entreprise et du droit de propriété aux fins d'objectifs légitimes d'intérêt général, mais toujours sous réserve du principe de proportionnalité. [OMISSIS] [énoncé de la première question préjudicielle]

Questions d'interprétation soulevées par le deuxième moyen au pourvoi

La formation plénière de céans note ensuite que la demanderesse au pourvoi invoque en sa faveur, en les qualifiant de cruciales, les circonstances dans lesquelles s'est faite la cession litigieuse de son entreprise. Elle fait ainsi valoir que : a) la cession a résulté d'une convention entre ses associés et a été effectuée depuis la demanderesse au pourvoi, en tant que bénéficiaire final de l'aide, vers une société contrôlée par l'un des actionnaires de la demanderesse, afin d'assurer la viabilité financière de l'entreprise et l'accomplissement de ses obligations à long terme ; b) cette cession s'est faite sous l'emprise des articles 477 et 479 du code civil, dont les conséquences légales d'application produisent un effet réflexif, et sous l'emprise du décret présidentiel 178/2002, ces emprises garantissant respectivement que le cédant demeure entièrement responsable des obligations de l'entité économique cédée, solidairement avec l'acquéreur et à hauteur de la valeur de l'entité, et que les emplois sont en principe protégés et conservés dans l'entreprise qui lui succède (voir points 41 à 47 de l'annexe); c) les conditions

opérationnelles et économiques de réalisation du projet n'ont pas changé – notamment en ce qui concerne les objectifs de l'aide en matière d'éligibilité géographique au regard du règlement n° 70/2001 et des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale – dans la mesure où tant l'objet social de l'entreprise en tant qu'hôtel, que les emplois correspondants, ont été préservés.

La formation plénière estime devoir examiner l'argumentation de la demanderesse au pourvoi citée au point précédent à la lumière des articles 16, 17, 52 et 53 de la Charte, en combinaison avec l'article 1^{er} du (premier) protocole additionnel à la CEDH, conformément à ce qui a été considéré précédemment (point 23 de la présente décision). [OMISSIS] [énoncé de la deuxième question préjudicielle]

Questions d'interprétation soulevées par le troisième moyen au pourvoi

26 La formation plénière de céans note enfin que les circonstances suivantes prévalent dans l'affaire examinée ici : (i) les dispositions du règlement n° 1260/1999 pertinentes en l'espèce comportent des notions juridiques vagues et imprécises telles que la « modification importante » ou l'« avantage indu », lesquelles n'ont été interprétées pour la première fois qu'en 2013 par l'arrêt de la Cour [OMISSIS] du 14 novembre 2013, Comune di Ancona, C-388/12, EU:C:2013:734 puis en 2019, dans le cadre d'un règlement en tout état de cause distinct, par l'arrêt du 8 mai 2019, Järvelaev, C-580/17, EU:C:2019:391; (ii) telle que libellée d'un point de vue grammatical, la disposition nationale de l'article 18, paragraphe 5, de la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/19.8.2002 – dans sa version actuellement en vigueur, après modification par la décision ministérielle 9216/EYS 916/12.2. – 18.2.2004 – contient une interdiction absolue de cession de l'entreprise subventionnée; (iii) la cession litigieuse trouvait son origine dans un accord conclu entre les associés initiaux au sein de l'entreprise pour des motifs de viabilité de cette dernière, accord qui justifie en principe une dérogation aux conditions usuelles de cession sur le marché concerné; (iv) cette cession est soumise aux conditions fixées par les articles 477 et 479 du code civil ainsi que par le décret présidentiel 178/20002 et, de surcroît, il n'y a pas eu de modification de l'objet social ni du nombre d'emplois correspondant à l'établissement; (v) le bénéficiaire de l'aide avait, en toute bonne foi, signalé la cession à l'autorité nationale compétente, qui aurait pu vérifier en temps utile l'existence d'une éventuelle irrégularité, puis la prévenir ; (vi) il n'apparaît pas que la récupération de l'aide puisse équivaloir à une réparation d'un préjudice concret et chiffrable du budget de l'Union. La formation plénière note en outre que dans son arrêt du 26 mai 2016, Ezernieki, C-273/15, EU:C:2016:364, relatif à un régime comparable d'aides agricoles mais concernant un cadre législatif qui ne prévoyait pas que le bénéficiaire de l'aide doive respecter des obligations pendant une grande durée (voir point 30 de l'annexe), la Cour [OMISSIS] a jugé que, dès lors qu'il échoue à remplir les conditions du versement de l'aide (conditions d'éligibilité), le bénéficiaire de l'aide ne peut pas se prévaloir de la protection conférée par l'article 17 de la Charte.

La formation plénière de céans estime que les circonstances particulières propres à l'affaire, telles qu'exposées au point précédent, ainsi que les dispositions pertinentes du droit dérivé de l'Union et du droit national doivent être appréciées à la lumière des articles 17, 52 et 53 de la Charte, en combinaison avec l'article 1^{er} du (premier) protocole additionnel à la CEDH, ainsi qu'à la lumière du principe de sécurité juridique (voir points 8 et 29 de l'annexe). [OMISSIS] [énoncé de la troisième question préjudicielle]

Sur les conditions de renvoi des questions, au regard de l'article 267 TFUE et de la jurisprudence de la Cour

La formation plénière de céans note en outre que : a) l'interprétation des 28 dispositions pertinentes en l'espèce s'avère nécessaire pour pouvoir trancher le litige et répondre aux moyens au pourvoi et que le sens de ces dispositions ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur leur teneur précise (arrêts du 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement, C-379/15, EU:C:2016:603, point 50, et du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, points 10 à 21); et b) les décisions de l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) constituent des décisions d'une juridiction suprême, lesquelles ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE (voir article 98, paragraphe 1, sous f) et paragraphe 3 de la Constitution, et désormais les articles 179 et 200, paragraphe 1, de la loi 4700/2020, ainsi que l'arrêt de la Cour du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, EU:C:2017:209, point 34). Il convient par conséquent de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions afin de clarifier les questions d'interprétations préjudicielles ci-après, susmentionnées.

Par ces motifs

[OMISSIS]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes :

Première question:

Au sens des dispositions : (i) de l'article 30, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement n° 1260/99, ainsi que de la règle n° 1, point 1.9, du règlement n° 1685/2000, (ii) de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 70/2001 et (iii) des articles 38 et 39, paragraphe 1, du règlement n° 1260/1999, de l'article 4 du règlement n° 438/2001, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 448/2001, de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 2988/1995, ainsi que de l'article 14 du règlement n° 659/1999, la vente de l'entreprise subventionnée, avec ses actifs fixes, constitue-t-elle nécessairement une modification à tel point importante des conditions de mise en œuvre de l'investissement cofinancé dans cette entreprise qu'elle justifie à elle seule une règlementation nationale telle celle de l'article 18, paragraphe 5, de la de la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/19.8.2002 (9216/EYS 916/12.2. – 18.2.2004) imposant une interdiction absolue et de longue

durée de céder les actifs fixes de l'entreprise subventionnée, sous peine de révocation totale ou partielle de la décision d'inclusion de l'entreprise dans le régime d'aide, et sous peine de remboursement de tout ou partie de l'aide publique versée ?

Deuxième question:

Convient-il d'interpréter les dispositions (i) de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/99, (ii) de l'article 4, paragraphe 3, du règlement nº 70/2001 et du point 4.12 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, relatifs au principe de pérennité des PME bénéficiaires d'aides, (iii) des articles 38 et 39 du règlement n°°1260/1999, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 448/2001, des articles 1, paragraphe 2, et 2 et 4 du règlement nº 2988/1995, ainsi que de l'article 14 du règlement nº 659/1999, en ce sens que la vente des actifs fixes ainsi que de l'entreprise subventionnée elle-même, réalisée dans le cadre d'un accord interne à la société et conclu par ses actionnaires afin de garantir la viabilité de celle-ci, n'apporte pas de modification importante à l'opération de cofinancement ni d'avantage indu à quelque cocontractant que ce soit et, partant, ne constitue pas une irrégularité ni un motif de récupération de l'aide, dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'investissement ne sont pas modifiées et que la cession est soumise à un régime juridique dans le cadre duquel le cédant et l'acquéreur sont solidairement responsables des dettes et des obligations existant au moment de la cession?

Troisième question :

Les articles 17, 52 et 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétés en combinaison avec l'article 1^{er} du (premier) protocole additionnel à la CEDH, imposent-ils que les mesures de la correction financière et de la récupération de l'aide – au sens des articles 38, sous h), et 39, paragraphe 1, du règlement nº 1260/1999, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement nº 448/2001, de l'article 4 du règlement nº 2988/1995, ainsi que de l'article 14 du règlement nº 659/1999 – soient en juste équilibre avec le droit `la protection de la « propriété » du bénéficiaire de l'aide, ce juste équilibre entraînant une exonération partielle voire totale du bénéficiaire et ce, même s'il devait être constaté qu'il y a eu une modification importante de l'opération subventionnée ou un avantage indu lors de la cession de l'entreprise ?

Ainsi jugé et décidé [OMISSIS] le 28 janvier 2022 [OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions formelles]

ANNEXE

Règles de droit pertinentes et applicables et jurisprudence afférente

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Les dispositions des articles 16 et 17 de la Charte [OMISSIS] consacrent respectivement la liberté d'entreprise et le droit de propriété. Le libre exercice d'une activité professionnelle tout comme le droit de propriété n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société (arrêt de la Cour du 6 septembre 2012, Deutsches Weintor, C-544/10, EU:C:2012:526, point 54). Dès lors, ces droits peuvent être soumis à un large éventail d'interventions de la puissance publique susceptibles d'établir, dans l'intérêt général, des limitations à leur exercice (arrêts du 4 mai 2016, Pillbox 38, C-477/14, EU:C:2016:324, point 158, et du 22 janvier 2013, Sky Österreich, C-283/11, EU:C:2013:28, point 46).
- L'article 52, paragraphe 1, de la Charte admet que des limitations puissent être apportées à l'exercice de droits consacrés par celle-ci pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du 21 décembre 2016, AGET Iraklis, C-201/15, EU:C:2016:972, point 70).
- L'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la [OMISSIS] CEDH [OMISSIS], leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention et que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
- Par ailleurs, aux termes de l'article 53 de la Charte, aucune disposition de cette dernière ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, entre autres, par la CEDH.
- Enfin, les explications relatives à la Charte [OMISSIS] précisent que son article 17 relatif au droit au respect des biens correspond à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH. Il s'ensuit que ledit article de la Charte doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH [voir arrêts du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles), C-235/17, EU:C:2019:432, point 72, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 33) et que la détermination du niveau minimal de protection garanti par la Charte doit être alignée sur cette jurisprudence(arrêt du 28 février 2013, Réexamen Arango Jaramillo e.a./BEI, C-334/12 RX-II, EU:C:2013:134, point 28).

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, la notion de propriété visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, du (premier) protocole additionnel à la CEDH a une teneur autonome qui comprend non seulement les biens matériels, mais aussi tous les droits privés de « nature patrimoniale », ainsi que les « intérêts économiques » acquis, dans la mesure où le droit applicable fournit une base suffisante pour leur satisfaction. Il importe en tout état de cause d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant (personne physique ou personne morale) titulaire d'un « intérêt substantiel » relevant du champ d'application de cet article (arrêts de la Cour EDH du 13 décembre 2016, Béláné Nagy c. Hongrie, point 76, et du 7 juin 2012, Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie, point 171).
- Un tel intérêt comprend également les attentes raisonnables ou légitimes tant en ce qui concerne l'acquisition d'un bien ou d'une créance qu'en ce qui concerne la jouissance continue d'un droit (arrêt de la Cour EDH du 23 septembre 2014, Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. c. Italie, points 48 et suivants). Un bien ou un intérêt reconnu par le droit en vigueur relève du champ de protection de la Convention, même s'il est révocable dans certaines condition (arrêt de la Cour EDH du 5 janvier 2000, Beyeler c. Italie, point 105); en revanche, une créance conditionnelle qui se trouve caduque par suite de la non-réalisation de la condition ne relève pas des biens protégés (arrêt de la Cour EDH du 10 juillet 2002, Gratzinger et Gratzingerova c.République tchèque, point 69).
- Les interventions sur des biens, pouvant prendre la forme soit d'une privation du 8 patrimoine, soit d'une ingérence dans sa jouissance paisible, comme une réglementation de cet usage, sont autorisées lorsque sont remplies trois conditions cumulatives : a) ces interventions sont prévues par la loi qui, compte tenu des principes de l'État de droit et de la sécurité juridique qui sous-tendent l'ensemble de la CEDH, doit être accessible, claire et prévisible (arrêt de la Cour EDH du 9 octobre 2012, Danielyan e.a. c. Arménie, point 37) et doit offrir des garanties procédurales minimales, en rapport avec l'importance du droit en jeu, permettant à l'intéressé de faire efficacement valoir son point de vue devant les autorités compétentes (arrêts de la Cour EDH du 25 octobre 2012, Vistins et Perepjolkins c. Lettonie, point 111, et du 21 mai 2002, Jokela c. Finlande, point 45); b) ces interventions doivent être effectuées pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt public (arrêt de la Cour EDH du 16 mars 2010, Di Belmonte c. Italie, point 39); et c) un juste équilibre doit être ménagé entre l'intérêt précité et les droits individuels concernés et il est porté atteinte audit équilibre lorsque le titulaire du droit patrimonial protégé supporte « une charge spéciale et exorbitante » (arrêt de la Cour EDH du 29 mars 2010, Depalle c. France, points 44 et suivants).
- 9 Le constat du respect d'un juste équilibre tient compte de l'objectif de la mesure ou de la sanction, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction ayant entraîné la mesure ou la sanction en rapport avec la taille et la gravité de

l'ingérence, du degré de respect des garanties substantielles et procédurales concernées, de l'attitude des autorités compétentes, du préjudice à la suite duquel la mesure ou la sanction est imposée, de la bonne foi et du comportement de la personne concernée, ainsi que de sa situation personnelle (voir arrêts de la Cour EDH du 26 juillet 2018, Čakarević c. Croatie, points 80 et suivants ; du 18 juin 2013, S.C. Complex Herta Import Export S.R.L. Lipova c. Roumanie, point 35 ; du 25 octobre 2012, Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, point 114 ; et du 15 septembre 2009, Moskal c. Pologne, points 72 et suivants).

La notion d'irrégularité en droit de l'Union et ses remèdes

- Dans son titre premier, intitulé « Principes généraux », le règlement (CE, 10 Euratom) nº 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, « relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes » (JO 1995, L 312, p. 1), dispose ce qui suit : (i) Article premier : « 1. Aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, est adoptée une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit communautaire. 2. Est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue. » (ii) Article 2 : « 1. Les contrôles et les mesures et sanctions administratives sont institués dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'application correcte du droit communautaire. Ils doivent revêtir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés. [...] 3. Les dispositions du droit communautaire déterminent la nature et la portée des mesures et sanctions administratives nécessaires à l'application correcte de la réglementation considérée en fonction de la nature et de la gravité de l'irrégularité, du bénéfice accordé ou de l'avantage reçu et du degré de responsabilité. 4. Sous réserve du droit communautaire applicable, les procédures relatives à l'application des contrôles et des mesures et sanctions communautaires sont régies par le droit des États membres. »
- En outre, dans son titre II, intitulé « Mesures et sanctions administratives », ledit règlement dispose ce qui suit : (i) Article 4 : « 1. Toute irrégularité entraîne, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu : par l'obligation de verser les montants dus ou de rembourser les montants indûment perçus [...]. 2. L'application des mesures visées au paragraphe 1 est limitée au retrait de l'avantage obtenu augmenté, si cela est prévu, d'intérêts [...]. » (ii) Article 5 : « 1. Les irrégularités intentionnelles ou causées par négligence peuvent conduire aux sanctions administratives suivantes : a) le paiement d'une amende administrative ; b) le paiement d'un montant excédant les sommes indûment perçues ou éludées, augmentées, le cas échéant, d'intérêts ; [...] c) la privation totale ou partielle d'un

- avantage octroyé par la réglementation communautaire, même si l'opérateur a bénéficié indûment d'une partie seulement de cet avantage; d) [...] ».
- Le règlement nº 2988/95 s'applique par définition à toute situation d'« irrégularité » au sens de son article 1^{er}, c'est-à-dire de violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci (arrêt de la Cour du 2 mars 2017, Glencore Céréales France, C-584/15, EU:C:2017:160, point 38). À cet égard, toute « irrégularité », au sens de l'article 1^{er} de ce règlement, donne lieu à l'application de « mesures et de sanctions administratives » (voir arrêt du 13 décembre 2012, FranceAgriMer, C-670/11, EU:C:2012:807, point 44).
- Eu égard à l'effet utile du droit de l'Union, doivent être considérées comme relevant également de la notion d'irrégularité, les violations des dispositions du droit national associées, de quelque mani`lere que ce soit, à la gestion des fonds de l'Union européenne (arrêt du 1^{er} octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, C-743/18, EU:C:2020:767, point 52).
- De plus, les articles 4 et 5 du règlement nº 2988/95 opèrent une distinction entre, d'une part, la notion générale d'« irrégularité » et, d'autre part, celle d'« irrégularité intentionnelle ou causée par négligence », à savoir une irrégularité caractérisée, susceptible de conduire à des sanctions administratives (arrêt du 1^{er} octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, C-743/18, EU:C:2020:767, point 60).
- Plus particulièrement, il ressort de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement que les mesures administratives imposées peuvent consister en un retrait de l'avantage indu. Ainsi, toute irrégularité doit entraîner, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu, notamment par l'obligation de verser les montants dus ou de rembourser les montants indûment perçus (arrêt du 18 décembre 2014, Somvao, C-599/13, EU:C:2014:2462, point 35).

Les corrections financières en tant que mesure remédiant aux irrégularités

C'est par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO 1999, L 161, p. 1) ainsi que par ses règlements d'exécution — à savoir le règlement n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 « portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels » (JO 2000, L 193, p. 39), tel que modifié par le règlement n° 448/2004 (JO 2004, L 72, p. 66), le règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001 « fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels » (JO 2001, L 63, p. 21), ainsi que le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 « fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours

octroyé au titre des Fonds structurels » (JO 2001, L 64, p. 13) – qu'a été organisé le régime institutionnel des interventions financières des fonds structurels et autres organismes de l'Union lequel s'applique ratione temporis au cas d'espèce, attendu que l'aide litigieuse a été approuvée sous l'emprise du règlement nº 1260/1999 [voir articles 105, paragraphe 1, et 107 du règlement nº 1083/2006 « portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 » (JO 2006, L 210, p. 25); voir arrêt du 27 février 2019, Grèce/Commission, C-670/17 P, également EU:C:2019:145, points 34, 36 et 37].

- 17 Le cercle des organismes finançant les interventions comprend en outre aussi le Fonds européen de développement régional (FEDER), lequel contribue principalement à la réalisation de l'objectif du développement et de l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion économique et sociale des régions en difficultés structurelles [voir considérants 4 et 7 du règlement n° 1260/1999 et le règlement n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, « relatif au Fonds européen de développement régional » (JO 1999, L 213, p. 1), ainsi que l'arrêt du 14 novembre 2013, Comune di Ancona, C-388/12, EU:C:2013:734, point 27].
- Par ailleurs, eu égard au principe de bonne gestion financière servi par le 18 règlement nº 1260/1999 (voir notamment son considérant 43), les dispositions de son article 30 ainsi que de son règlement d'exécution nº 1685/2000 – tel que modifié par le règlement nº 448/2004 – instituent un système d'éligibilité des dépenses payables sur les crédits des fonds finançant les interventions, tels que le FEDER. Ce système repose, notamment, sur l'exécution par le bénéficiaire d'une série d'obligations lui donnant droit à la perception du concours financier prévu. Partent, dans le cadre des procédures prévues par les systèmes nationaux de gestion et de contrôle au titre des articles 38 et 39 du règlement nº 1260/1999 et des dispositions plus spécifiques de ses règlements d'application nº 438/2001 et nº 448/2001, il incombe aux autorités nationales compétentes de s'assurer que le bénéficiaire concerné s'engage à remplir ces obligations en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités concernées. À cette fin, il est permis aux autorités nationales compétentes d'exiger qu'un tel engagement soit pris par le demandeur auquel un concours financier a été accordé en vue de la réalisation de son projet, avant que ledit projet ne soit intégré dans l'intervention concernée (voir arrêts du 3 septembre 2014, Baltlanta, C-410/13, EU:C:2014:2134, points 56 à 58, et du 1er octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, C-743/18, EU:C:2020:767, point 54).
- 19 En particulier, le considérant 41 du règlement n° 1260/1999 énonce « qu'il convient, conformément au principe de subsidiarité, que les règles nationales pertinentes s'appliquent aux dépenses éligibles en l'absence de règles communautaires, qui peuvent être établies par la Commission lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour garantir une application uniforme et équitable des Fonds structurels dans la Communauté ; qu'il est toutefois nécessaire de spécifier

l'éligibilité des dépenses en ce qui concerne les dates initiales et finales d'éligibilité et la pérennité des investissements; que, en conséquence, pour assurer l'efficacité et un effet durable de l'action des Fonds, une aide des Fonds ne devrait rester acquise, en tout ou en partie, à une opération qu'à la condition que ni sa nature, ni ses conditions de mise en œuvre ne connaissent de modification importante, qui détournerait l'opération aidée de son objectif initial »; par ailleurs, l'article 30 de ce règlement, intitulé « Éligibilité », dispose entre autres ce qui suit : «1. Les dépenses liées à des opérations ne sont éligibles à la participation des Fonds que si ces opérations s'intègrent dans l'intervention concernée. [...] 3. Les règles nationales pertinentes s'appliquent aux dépenses éligibles sauf si, lorsque c'est nécessaire, la Commission établit des règles communes d'éligibilité des dépenses conformément à la procédure visée à l'article 53, paragraphe 2. 4. Les États membres s'assurent que la participation des Fonds reste acquise à une opération uniquement si celle-ci ne connaît pas, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de l'autorité nationale compétente ou de l'autorité de gestion sur la participation des Fonds, de modification importante : a) affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique et b) résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive. Les États membres informent la Commission de toute modification de ce type; s'il y a une telle modification les dispositions de l'article 39 s'appliquent. »

- 20 Il découle des dispositions précitées de l'article 30 du règlement nº 1260/1999 et des mentions pertinentes du considérant concernant cet article que dans le cadre du partenariat entre la Commission européenne et les États membres (voir considérants 5, 27 et 57, article 8 du règlement nº 1260/1999 et arrêt du 3 septembre 2014) et au regard du principe de subsidiarité (voir considérants 26 et 41 et article 8, paragraphe 3, du règlement nº 1260/1999, ainsi que l'arrêt du 3 septembre 2014, Baltlanta, C-410/13, EU:C:2014:2134, points 43 et 44), les règles d'éligibilité des dépenses sont en principe arrêtées au niveau national, pour autant que la Commission n'a pas entrepris de définir des règles communes sur cet objet (arrêt du 8 mars 2007, Länsstyrelsen i Norrbottens län, C-289/05, EU:C:2007:146, points 21 et 22).
- Dans son annexe intitulée « Règles d'éligibilité », le règlement nº 1685/2000, tel que modifié par le règlement nº 448/2004, dispose entre autres ce qui suit : « Règle nº 1 Dépenses effectivement encourues 1. PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS [...] 1.2. [...] Les paiements des aides effectuées par les bénéficiaires finals doivent être justifiés au regard des conditions et des objectifs de l'aide. [...] 1.9. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales <u>plus strictes</u> pour déterminer les dépenses éligibles au titre des points 1.5, 1.6 et 1.7. ».
- S'agissant des dispositions précitées de l'article 30 paragraphe 4, du règlement nº 1260/1999, la Cour de justice a, dans son arrêt du 14 novembre 2013, Comune di Ancona (C-388/12, EU:C:2013:734) où elle était saisie d'une question

préjudicielle relatif à l'interprétation et à l'application de la disposition précitée en cas de concession de services dans le cadre de l'exploitation d'un projet d'infrastructure cofinancé par le FEDER – considéré entre autres que les dispositions concernées énoncent un principe selon lequel la participation des Fonds structurels à une opération n'est définitivement acquise que si l'opération en cause ne connaît pas de « modification importante » dans un délai de cinq ans à compter de la décision de l'autorité nationale compétente ou de l'autorité de gestion sur la participation desdits Fonds (point 18 dudit arrêt).

- De plus, lors de l'examen des conditions de l'article 30, paragraphe 4, du 23 règlement nº 1260/1999, il convient de vérifier, dans l'ordre : a) les causes de cette modification, à savoir le point de savoir si la modification satisfait à la condition mentionnée à l'article 30, paragraphe 4, premier alinéa, sous b), du règlement n° 1260/1999, qui exige que celle-ci résulte soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive; b) les conséquences de la modification concernée, soit le point de savoir si cette dernière relève de l'une des hypothèses mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, premier alinéa, sous a), dudit règlement, à savoir affecter la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'opération concernée ou procurer un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique; et c) si les modifications litigieuses sont importantes (points 21 à 23 de l'arrêt précité). En outre, d'après les orientations interprétatives de la Cour, s'il s'avère que les modifications en cause ne peuvent pas être qualifiées de « modifications importantes » au sens de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/1999, il n'en demeurerait pas moins que, conformément aux obligations prévues à l'article 38, paragraphe 1, sous e) et h), de ce règlement, l'État membre concerné doit examiner si cette modification ne constitue pas une irrégularité au sens des articles 38 et 39 dudit règlement pour laquelle il conviendra, par suite, d'effectuer les corrections financières nécessaires et de récupérer les montants correspondants perdus en appliquant, le cas échéant, des intérêts de retard (point 44 de ce même arrêt).
- De plus, pour ce qui est du principe de pérennité, dans son arrêt du 8 mai 2019, Järvelaev, C- 580/17, EU:C:2019:391, la Cour [s'est] saisie d'une autre demande préjudicielle relative à l'application dudit principe en cas de mise en location d'une activité subventionnée, en application de la disposition de l'article 72 du règlement nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 « concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) » qui, selon les propres constations de la Cour, est quant à sa teneur similaire mais non identique à celle de l'article 30, paragraphe 4, du règlement nº 1260/1999. À cet égard, la Cour a, dans son arrêt, jugé qu'une réglementation nationale qui subordonne, dans tous les cas, l'acquisition définitive d'une subvention à la détention et à l'utilisation personnelle, par le bénéficiaire, de l'objet financé par cette subvention, sans permettre d'apprécier si, dans un cas particulier, la mise en location de cet objet constitue une modification importante de l'opération d'investissement cofinancée, au sens de l'article 72, paragraphe 1,

- du règlement nº 1698/2005, n'est pas conforme à cette disposition (point 75 dudit arrêt).
- Par ailleurs, pour ce qui est du système de contrôles et de corrections financières, 25 les dispositions du règlement n° 1260/1999 qui est pertinent en l'espèce disposent ce qui suit : (i) Article 38, intitulé « Dispositions générales » : « 1. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général de l'Union européenne, les États membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier de l'intervention. À cette fin, ils prennent notamment les mesures suivantes : a) ils vérifient que des systèmes de gestion et de contrôle ont été mis en place et sont mis en œuvre de manière à assurer une utilisation efficace et régulière des fonds communautaires ; [...] c) ils s'assurent que les interventions sont gérées conformément à l'ensemble de la réglementation communautaire applicable et que les fonds mis à leur disposition sont utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière; [...] e) ils préviennent, détectent et corrigent les irrégularités; conformément à la réglementation en vigueur, ils les communiquent à la Commission, qu'ils tiennent informée de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires ; [...] h) ils récupèrent les montants perdus à la suite d'une irrégularité constatée, en appliquant, le cas échéant, des intérêts de retard. » (ii) Article 39, intitulé « Corrections financières » : « 1. Il incombe en premier lieu aux États membres de poursuivre les irrégularités et d'agir lorsqu'est constatée une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une intervention, et d'effectuer les corrections financières nécessaires. Les États membres procèdent aux corrections financières requises en liaison avec l'irrégularité individuelle ou systémique. Les corrections auxquelles procède l'État membre consistent en une suppression totale ou partielle de la participation communautaire.
- Dans le même contexte, dans son chapitre II intitulé « Systèmes de gestion et de contrôle » du règlement n° 438/2001 adopté en exécution des articles 38 et 39 du règlement n° 1260/1999 l'article 4 dispose ce qui suit : « Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient des procédures pour vérifier [...] le respect des conditions établies dans la décision correspondante de la Commission au titre de l'article 28 du [règlement n° 1260/1999] et avec les règles nationales et communautaires en vigueur concernant, en particulier, l'éligibilité des dépenses pour le concours des Fonds structurels au titre de l'intervention concernée [...] ».
- 27 Enfin, dans son chapitre II intitulé « Corrections financières effectuées par les États membres » du règlement n° 448/2001 adopté en exécution de l'article 39 du règlement n° 1260/1999 l'article 2 dispose ce qui suit : « 1. [...] 2. En supprimant en sa totalité ou en partie le cofinancement communautaire, les États membres tiennent compte de la nature et de la gravité des irrégularités ainsi que de la perte financière pour les Fonds ».
- 28 Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées des articles 38 et 39 du règlement n° 1260/1999, 2, paragraphe 2, du règlement n° 448/2001, en

combinaison avec les articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement n° 2988/1995 (voir points 10 à 15 de la présente décision) – dispositions qui font partie d'un même dispositif, visant à garantir la bonne gestion des fonds de l'Union et la protection des intérêts financiers de cette dernière, et qui doivent donc être interprétées de manière uniforme, à la lumière du principe de proportionnalité – que lorsque les États membres imposent aux opérateurs économiques bénéficiaires finals des fonds structurels de l'Union des corrections financières qui entraînent la suppression totale ou partielle du concours financier de l'Union, ils doivent prendre en compte la nature et la gravité de l'irrégularité, ainsi que la perte financière qui en résulte pour le Fonds concerné, les mesures et sanctions imposées devant par ailleurs revêtir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 1^{er} octobre 2020, Elme Messer Metalurgs, C-743/18, EU:C:2020:767, point 72).

- En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il est compatible avec le droit de l'Union européenne que les juridictions nationales appliquent également, outre le principe de légalité, le principe de sécurité juridique. Lorsque, notamment, est sanctionnée une irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et donnant lieu à une sanction ou mesure administrative, telle que l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide de la rembourser, le principe de sécurité juridique exige, entre autres, que la situation de l'opérateur soit claire et prévisible (arrêt du 26 mai 2016, Județul Neamț et Județul Bacău, C-260/14 et C-261/14, EU:C:2016:360, point 54) et que, partant, les conséquences de la sanction d'une telle irrégularité soient connues à l'avance (voir, par analogie, arrêt du 5 mai 2011, Ze Fu Fleischhandel et Vion Trading, C-201/10 et C-202/10, EU:C:2011:282, point 32).
- Par ailleurs, ainsi qu'il a été jugé par la Cour de justice de l'Union européenne à 30 l'occasion d'une demande préjudicielle en matière d'aides agricoles (voir arrêt du 26 mai 2016, Ezernieki, C-273/15, EU:C:2016:364, points 47 et suivants), l'obligation de restitution d'une aide indûment versée du fait de la méconnaissance d'une condition d'éligibilité de celle-ci ne saurait être assimilée à une atteinte au droit de propriété, reconnu à l'article 17 de la Charte [OMISSIS] (voir point 1 de la présente décision). Dans ladite affaire, il ressortait du cadre législatif que la Cour avait appliqué – lequel présentait certes à première vue une similitude avec le système d'éligibilité des dispositions de l'article 30 du règlement n° 1260/1999 et du règlement n° 1685/2001, mais ne portait cependant pas sur le respect d'obligations de longue durée par le bénéficiaire de l'aide – que le non-respect des conditions d'octroi du versement faisait naître une obligation de le rembourser. Dans ce contexte, la Cour a dit pour droit qu'un bénéficiaire qui a l'obligation de rembourser des aides indûment perçues, en tant que simple conséquence du non-respect des conditions de leur versement en cause, ne saurait se prévaloir de la protection conférée par l'article 17 de la Charte.

Le cadre parallèle cumulé relatif aux aides d'État

- Aux termes de l'article 108, paragraphe 4, TFUE, La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE (voir arrêts du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 57, et du 21 juillet 2016, Dilly's Wellnesshotel, C-493/14, EU:C:2016:577, points 33 et 34). Par ailleurs, c'est en application de l'article 94 du traité CE (devenu article 89 CE, lui-même devenu article 109 TFUE) qu'avait été adopté le règlement nº 994/98, en vertu duquel a été adopté, par la suite, le règlement nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 « concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises » (JO 2001, L 10, p. 33).
- Plus précisément, en son article 4, intitulé « Investissement », le règlement nº 70/2001 dispose ce qui suit : « 1. Les aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6. [...] 3. Lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale, fixé dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre, de plus de : a) [...] Les plafonds d'aide régionale supérieurs ne sont applicables que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la région bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %. 4. [...] 6. Lorsque l'aide est calculée sur la base des emplois créés, le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans conformément aux conditions suivantes : a) [...] c) les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de cinq ans. [...] ».
- En outre, le point 4.14 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO 1998, C 74, p. 9) énonce : « Les aides à l'emploi doivent être subordonnées, par leur mode de versement ou par les conditions liées à leur obtention, au maintien de l'emploi créé pendant une période minimale de cinq ans ».
- Dans ce contexte, la Cour a dit pour droit que les aides d'État qui ne sont pas couvertes par le règlement nº 800/2008 restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE (voir arrêts du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, points 59 et 86, et du 21 juillet 2016, Dilly's Wellnesshotel, C-493/14, EU:C:2016:577, point 36). Il s'ensuit que, si une aide a été octroyée en application du règlement nº 800/2008 alors que les conditions posées pour bénéficier d'une exemption au

titre de ce règlement n'étaient pas remplies, ladite aide l'a été en violation de l'obligation de notification et doit, partant, être considérée comme étant illégale (voir arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 87).

- Il a également été jugé qu'il incombe aux juridictions nationales de garantir que toutes les conséquences d'une violation de l'article 108, paragraphe 3, dernière phrase, TFUE sont tirées, conformément à leur droit national, notamment en ce qui concerne tant la validité des actes d'exécution que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition (voir arrêts du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 89, et du 21 novembre 2013, Deutsche Lufthansa, C-284/12, EU:C:2013:755, points 30 et 31). Il s'ensuit que, lorsqu'une autorité nationale constate qu'une aide qu'elle a octroyée en application du règlement nº 70/2001 ne remplit pas les conditions posées pour bénéficier de l'exemption prévue par ce règlement, il lui incombe de récupérer de sa propre initiative l'aide illégalement octroyée (voir arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 92).
- En matière d'aides d'État et de l'obligation de récupérer ces dernières en cas de 36 manquement à l'obligation de notification, le règlement nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE [désormais l'article 108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1) dispose, entre autres, ce qui suit : (i) article 1er, intitulé « Définitions » : « Aux fins du présent règlement, on entend par: a) [...] f) "aide illégale": une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité [désormais l'article 108, paragraphe 3, TFUE] [...] » (ii) Article 14, intitulé « Récupération de l'aide » : « 1. En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée "décision de récupération"). La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire. [...] ». Par ailleurs, l'article 7 [OMISSIS] du règlement nº 448/2001 dispose, entre autres, ce qui suit : « [...] 3. L'application d'une correction financière au titre de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/1999 n'affecte pas l'obligation de l'État membre de procéder aux recouvrements [...] des aides d'État conformément à 1'article 14 du règlement (CE) nº 659/1999 ».
- 27 En ce qui concerne la base légale de la récupération d'une aide illégale, TFUE l'article 108, paragraphe 3, TFUE impose aux autorités nationales de récupérer de leur propre initiative les aides qu'elles ont octroyées, en se fondant sur l'article 14 du règlement nº 659/1999. Ces considérations s'appliquent indistinctement aux aides cofinancées à partir d'un fonds structurel, l'article 7, paragraphe 3, précité, du règlement nº 448/2001 rappelant, en effet, expressément cette obligation. En outre, dans les cas où le règlement nº 2988/95 trouve à s'appliquer, son article 4, paragraphe 1, impose la même obligation qui prend la forme d'une récupération de l'avantage indu (voir point 15 de la présente décision et arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 94), tout comme du reste les dispositions des articles 38 et 39 du règlement nº 1260/1999,

lues en combinaison avec l'article 2 du règlement nº 448/2001, relatif à l'imposition par les États membres des corrections financières nécessaires (voir points 25 et 27 de la présente décision).

Réglementations nationales relatives aux programmes opérationnels cofinancés et aux aides d'État dans le domaine des petites et moyennes entreprises

- C'est dans le cadre de la mise en œuvre des programmes opérationnels du cadre communautaire d'appui (CCA) 2000-2006 qui étaient régis par le règlement n° 1260/1999 et qui comprenaient des mesures d'aides d'État, y compris dans les secteurs du tourisme et des petites et moyennes entreprises, qui relèvent du régime établi par le règlement n° 70/2001 qu'a été adoptée la loi 3016/2002 portant « gouvernance d'entreprise, questions salariales et autres dispositions » (journal du gouvernement A'110). Cette loi contenait les dispositions d'habilitation nécessaires pour l'adoption d'actes administratifs réglementaires relatifs aux conditions d'inclusion des aides dans les programmes opérationnels respectifs, dans des conditions conformes au droit de l'Union et au droit national sectoriel, ainsi qu'aux principes d'égalité de traitement, de saine concurrence et de transparence [OMISSIS].
- Plus précisément, c'est sur la base de la disposition d'habilitation de l'article 35 de la loi 3016/2002 qu'a été adoptée, en premier lieu, la décision ministérielle conjointe 179846/EYS 2830/5.6.2002 (journal du gouvernement B'999) qui, en visant entre autres les dispositions a) du règlement nº 1260/1999 et b) du règlement nº 70/2001, a approuvé la mise à disposition de crédits du programme d'investissement public pour la mise en œuvre des actions d'aides d'État dans le cadre des 13 programmes opérationnels régionaux du CCA 2000-2006, ainsi que la détermination des montants, taux et types d'aides prévus par ses dispositions particulières.
- Par la suite, toujours en application de la disposition d'habilitation de l'article 35 de la loi 3016/2002 et sur invocation des mêmes règlements, [la Grèce] a adopté la décision ministérielle conjointe 192249/EYS 4057/19.8.2002 portant « Réglementation concernant la mise en œuvre des actions d'aides d'État dans le secteurs de la transformation industrielle et du tourisme dans le cadre des 13 programmes opérationnels régionaux du CCA 2000-2006, conformément à l'article 35 de la loi 3016/2002 [...] » (journal du gouvernement B'1079). Cette décision disposait, ente autres ce qui suit : (i) Article 1er [OMISSIS] [titre de l'article « [OMISSIS] le territoire grec est subdivisé en trois unités géographiques, qui sont les suivantes : [...] – Unité géographique 3 (UG3) : les régions [...] de Macédoine Occidentale [...] ». (ii) Article 2 [OMISSIS] [titre de l'article]: « Les aides octroyées portent sur les domaines thématiques suivants [OMISSIS]: [...] b) le domaine thématique « Tourisme » : il concerne le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) touristiques ». (iii) Article 3 [OMISSIS] [titre de l'article] [OMISSIS] [dans sa version modifiée]: «1. [...] 3. Les coûts éligibles ne comprennent pas la construction. l'extension et la modernisation de **bâtiments**

terrains/propriétés qui ne sont pas la pleine propriété du bénéficiaire potentiel de l'aide. Sont exceptionnellement inclus parmi les coûts éligibles la construction, l'extension et la modernisation de bâtiments, à condition qu'une concession d'utilisation ou un bail ou un usufruit légal sur le bien ait été accordé pour une période d'au moins dix ans, qu'il y ait eu transcription en cas de concession et que le concédant/bailleur ait expressément renoncé au droit à un propre usage. ». (iv) Article 4 [OMISSIS] [titre de l'article] : « Les bénéficiaires potentiels de ces catégories d'aides dans le domaine thématique "Tourisme" sont les PME touristiques existantes établies sur le territoire grec et appartenant aux catégories 4B1 et 4B2 du tableau de l'annexe IV. » (v) Article 5 [OMISSIS] [titre de l'article]: « 1. Les critères généraux sur la base desquels sont déterminées les conditions de participation des bénéficiaires potentiels de l'aide par unité géographique sont : a) en ce qui concerne les entreprises existantes : la taille des PME, basée sur le nombre d'employés et leur chiffre d'affaires , -l'indépendance des PME. [...] ». (vi) Article 8 [OMISSIS] [titre de l'article] [OMISSIS] [dans sa version modifiée]: « 1. L'appel à manifestation d'intérêt adressé aux bénéficiaires potentiels des aides est approuvé par décision des ministres de l'Économie, des Finances et du Développement et comprend notamment [...] les conditions générales et spécifiques de participation ainsi que les justificatifs, les conditions générales et spécifiques d'introduction des manifestations d'intérêt par les bénéficiaires potentiels, les critères d'évaluation des propositions des bénéficiaires potentiels des aides, les modalités de leur mise en œuvre [...] les éventuelles conditions relatives aux emplois [...] ». (vii) Article 9 [OMISSIS] [titre de l'article]: « Chaque proposition d'un bénéficiaire potentiel de l'aide [...] comprend: a) la demande; b) le questionnaire relatif aux conditions de participation, complété [...] ». (viii) Article 10 [OMISSIS] [titre de l'article] : « Toute proposition émanant d'un bénéficiaire potentiel de l'aide est évaluée par les organismes d'appui sur la base des critères d'évaluation, des indicateurs et de la notation des indicateurs par domaine thématique, conformément à l'avis de publication des actions pour les PME visé à l'article 8 de la présente. [...] ». (ix) Article [1 OMISSIS] [titre de l'article] : « Le Secrétaire général adopte une décision incluant ou non les projets d'investissement dans les actions d'aides d'État aux PME dans le cadre du CCA. » (x) Article 12 [OMISSIS] [titre de l'article] [OMISSIS] [dans sa version modifiée] : « 1. La décision d'inclusion du projet d'investissement adoptée par le Secrétaire général de la Région précise : i) l'identité du bénéficiaire de l'aide, la composition de l'actionnariat/des associés dans le bénéficiaire de l'aide, une description et analyse de l'objet matériel et économique de l'investissement, [...] le cas échéant, des conditions relatives aux emplois, [...] les obligations générales et spéciales du bénéficiaire de l'aide, les préreguis, conditions et restrictions applicables à l'octroi de l'aide [...]; ii) la procédure de certification et de contrôle, les conditions de versement de la subvention publique au bénéficiaire par l'organisme compétent, ainsi que les obligations du bénéficiaire de se plier aux contrôles qui seront réalisés [...] ». (xi) Article 13 [OMISSIS] [titre de l'article]: «1. [...] 4. a) La réalisation d'opérations de cession d'actions ou de parts sociales dans l'entité bénéficiaire de l'aide, pour un pourcentage inférieur ou égal à 49 % du capital social mentionné

dans la décision d'inclusion, est autorisée; pour un pourcentage plus élevé une autorisation préalable par décision du Secrétaire général de la Région est requise. À cette fin : i) [...] le bénéficiaire de l'aide introduit une demande [...] à laquelle sont joints les identités des cédants et des cessionnaires des actions ou parts sociales, ainsi que des déclarations sur l'honneur = concernant la volonté de conclure ladite transaction. [...] En cas de non-respect de ces conditions, une décision du secrétaire général de la Région ordonne le remboursement ou la réduction de 20 % la subvention publique approuvée. [...] ». (xii) Article 14 [OMISSIS] [titre de l'article] : « 1. En ce qui concerne la procédure de contrôle et de certification des investissements soumis et de leurs coûts éligibles, ainsi que le suivi de la réalisation des investissements, les organismes d'appui contrôlent et certifient l'état d'avancement de l'objet matériel et économique du projet du bénéficiaire de l'aide, tel que décrit dans la décision d'inclusion, et ils présentent les éléments et rapports visés au présent article. [...] 2. Après la présentation par l'organisme d'appui d'un rapport d'audit final à la Région compétente, le Secrétaire général de la Région adopte une décision dans laquelle : - il approuve l'achèvement de l'investissement ou révoque la décision d'inclusion; et – il détermine le montant final de l'aide publique devant être versé [...] ». (xiii) Article 18 [OMISSIS] [titre de l'article] [OMISSIS] [dans sa version modifiée] : « 1. [...] 3. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de respecter les conditions énoncées dans la décision d'inclusion, telle que modifiée conformement à l'article 12 de la présente. En cas de non-respect des conditions de la décision d'inclusion, le Secrétaire général de la Région adopte une décision révoquant l'inclusion et ordonnant la récupération partielle ou totale des montants de la subvention publique. [...] 4. [Le bénéficiaire] est en outre tenu de faire fonctionner l'objet de l'investissement, sans en modifier l'affectation, pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de l'achèvement de l'investissement subventionné. Si, dans les cinq ans suivant l'achèvement de l'investissement subventionné, le bénéficiaire de l'aide met fin à son fonctionnement, ou s'établit dans une autre région ou unité géographique, ou encore modifie l'affectation de l'investissement subventionné, il doit rembourser l'aide publique au prorata. 5. Il est interdit de procéder céder des actifs fixes de l'investissement subventionné, sauf s'ils sont remplacés par d'autres actifs d'effet au moins équivalent. Cette interdiction vaut pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de l'investissement, faute de quoi une décision du Secrétaire général de la Région ordonne la révocation partielle ou totale de la décision d'inclusion et la récupération de la subvention publique versée [OMISSIS] [interdiction de mise en location pendant cinq ans]. 7. a) À compter de l'adoption de la décision d'achèvement de l'investissement et pour une durée de trois ans, le bénéficiaire de l'aide est tenu de conserver le nombre de nouveaux emplois créés, parallèlement aux emplois existants sur la base desquels le nombre des nouveaux emplois créés avait été calculé, tel que mentionné dans le projet d'investissement approuvé et tel que fixé dans la décision d'inclusion ; b) si une réduction du nombre des emplois nouvellement créés est constatée, une réduction ou récupération au prorata de l'aide publique est imposée par décision du Secrétaire général de la Région. [...] ».

Législation nationale sur la succession des débiteurs lors des cessions d'entreprises

- L'article 477 du code civil (Astikos Kodikas) dispose : « Si l'on promet, par contrat passé avec le créancier, d'acquitter la dette d'autrui, le débiteur n'est pas libéré il naît une obligation supplémentaire à la charge de celui qui promet, sauf si le contraire résulte clairement ». L'article 479 de ce même code dispose : « Si un patrimoine ou une entreprise a été cédé par contrat, l'acquéreur est responsable vis-à-vis du créancier des dettes attachées au patrimoine ou à l'entreprise, jusqu'à concurrence de la valeur des éléments cédés. La responsabilité du cédant subsiste. Une convention stipulant le contraire, conclue entre les cocontractants au détriment des créanciers, est nulle vis-à-vis de ces derniers. »,
- La disposition précitée de l'article 479 du code civil institue un régime légal contraignant de reprise de dette cumulative au sens de l'article 477 dudit code, ce qui fait naître une obligation solidaire passive du cédant et du cessionnaire, dont le premier engage sa responsabilité sans limite et le second de manière limitée, à savoir jusqu'à concurrence de la valeur que les biens avaient au moment de la cession [voir arrêts 708/2020, 1428/2019, 1146/2014 et 451/2012 de l'Areios Pagos (Cour de cassation, Grèce) et arrêt 620/2019 du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce)].
- En outre, l'« entreprise » au sens de l'article 479 du code civil s'entend de l'objet de droit consistant en un ensemble de divers éléments hétéroclites des choses (meubles et immeubles), des droits, des biens immatériels (raison sociale, marque, signes distinctifs) et des situations et relations factuelles vis-à-vis du marché (clientèle, réputation, emplacement des locaux, perspectives et espoirs de développement) ledit ensemble formant une organisation et unité économique qui appartient à une entité particulière.
- Par ailleurs, la disposition de l'article 479 du code civil ne fait qu'étendre le lien d'obligation, préexistant au moment de la cession, vers la personne du cessionnaire des biens ou de l'entreprise, lequel devient un débiteur supplémentaire de la même dette; et il assume cette dette dans l'état où elle se trouvait au moment de la cession, sans que la nature ou la teneur de celle-ci ne se trouve modifiée du fait que, postérieurement à la cession, la responsabilité de chaque codébiteur est autonome quant à son existence et à son évolution [voir arrêts 161/2010 et 776/2003 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)]. Les dettes de la masse patrimoniale ou de l'entreprise cédée s'entendent de toute sorte de dettes, qu''elles soient d'origine légale, contractuelle ou délictuelle, à l'exception de celles à caractère personnel, dès lors que la cause juridique de leur naissance existait déjà au moment de la cession ; en ce sens, cette notion comprend aussi les dettes qui, lors de la cession, étaient soumises à un terme ou à une condition suspensive [voir arrêts 462/2020 et 1228/2014 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)]. Il n'est pas nécessaire, pour la responsabilité du cessionnaire, que ce dernier ait eu connaissance de l'existence des dettes au moment de la cession ; il n'est pas non plus requis que l'existence de ces dettes ait été reconnue par le juge

- dans le cadre d'un procès entre le débiteur cédant et le créancier, avant le moment de la cession [voir arrêts 409/2020 et 969/2019 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)].
- De plus, sauf disposition légale prévoyant expressément le contraire [voir arrêts 2621/2019, 1028/2013 et 884/2011 du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État)], la disposition de l'article 479 du code civil vaut également pour des obligations et dettes de droit public (à l'exception de celles à caractère personnel) que la personne, qui cède le patrimoine ou l'entreprise à un tiers, a vis-à-vis de l'État et qui sont issues de l'entreprise cédée [voir arrêts 620/2019, 3258/2009 et 3258/2006 du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État)].
- Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des relations de travail en cas de cession d'entreprise, la législation applicable est le décret présidentiel 178/2002 portant « Mesures de protection des droits des travailleurs en cas de cessions d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises et d'établissements, pour mise en conformité avec la directive 98/50/CE du Conseil » (journal du gouvernement A' 162) [OMISSIS] [objet de la législation].
- Il ressort ainsi des articles 1^{er}, 2, paragraphe 1, sous a) et sous b), 3, paragraphe 1, 47 et 4, paragraphes 1 et 2, du décret présidentiel 178/2002 que constitue un transfert d'entreprise, d'exploitation ou d'une partie d'entreprise ou d'exploitation, toute reprise et poursuite de l'activité économique par un tiers, dès lors que l'identité de l'entreprise ou exploitation est conservée (voir arrêt du 27 février 2020, Grafe et Pohle, C-298/18, EU:C:2020:121, point 22). Dans un tel cas, le changement de la personne de l'employeur entraîne, indépendamment de la cause juridique et de la forme de la cession, la subrogation de plein droit du nouvel employeur dans les relations de travail existantes et la décharge de l'ancien employeur pour la période postérieure au changement. Toutefois, même après la cession, ce dernier demeure responsable, solidairement et conjointement avec le nouvel employeur, des obligations nées du contrat ou de la relation de travail jusqu'au moment de la reprise par le successeur. Cet effet se produit indépendamment de tout consentement des travailleurs [voir arrêts 997/2018, 1319/2015 et 525/2013 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)]. En d'autres termes, ces dispositions consacrent une « fiction juridique » en vertu de laquelle le nouvel employeur est en substance assimilé au précédent, pour ce qui est des droits et obligations, tandis que le contrat de travail du salarié est considéré comme unique et indivisible [voir arrêt 995/2017 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)], renversant ainsi le principe – découlant de l'article 479 du code civil – de responsabilité limitée du cessionnaire de l'entreprise et imposant à ce dernier également une responsabilité illimitée vis-à-vis des travailleurs repris [voir arrêts 1302/2019, 575/2019 et 1147/2017 de l'Areios Pagos (Cour de cassation)]. Il s'ensuit que toutes les obligations qui résultent des relations de travail préexistantes sont transférées au nouvel employeur, sans que ces obligations de l'employeur, ou l'ensemble des droits des travailleurs, ne soient affectés par la cession (voir arrêt du 9 septembre 2020, TMD Friction et TMD Friction EsCo, C-674/18 et C-675/18, EU:C:2020:682, point 52).

[éléments formels]

